



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le **07 avril 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BOUJU Michel**

Z.A. Chemin des Grouards  
53250 Javron-Les-Chapelles

**Références :** EC-2025-140-ENRE-BOUJU MICHEL-Javron-les-Chapelles-RAP  
**Code AIOT :** 0006303747

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement BOUJU Michel implanté ZA Chemin des Grouards 53250 Javron-les-Chapelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection était prévue dans le cadre du suivi du site. Des plaintes étant parvenues à l'inspection et à la préfecture, la visite a été réalisée à la suite de cette plainte. Cette visite d'inspection a porté sur les suites de la visite précédente et sur les éléments de la plainte concernant le champ de compétence des installations classées. À l'issue de la précédente visite, l'exploitant s'était acquis d'un montant de 3 000 € (astreinte administrative)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUJU Michel
- ZA Chemin des Grouards 53250 Javron-les-Chapelles
- Code AIOT : 0 006 303 747
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M Bouju exploite des installations de transit, regroupement, tri de ferrailles autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000. Ayant procédé à la déclaration d'antériorité pour la rubrique 2713 seulement, seules les activités de ferrailles sont autorisées sur le site (pas de rubrique 2712 VHU). L'exploitant ayant confirmé ce point (il ne souhaite pas réaliser d'activités VHU (véhicules hors d'usage)).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	prévention pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 30/05/2017, article 1	Susceptible de suites	Amende	5 mois
2	quantité stockée	AP de Mise en Demeure du 30/05/2017, article 1	Avec suites, Levée d'astreinte, Astreinte	Amende	2 mois
3	clôture et voies de circulation	AP de Mise en Demeure du 30/05/2017, article 1	Avec suites, liquidation Astreinte	Amende	5 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
5	État des stocks – entreposage de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-d-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que des améliorations ont été apportées en termes de tenue d'un état des stocks bien que celui-ci ne soit pas suffisant en l'état actuel.

Il a été constaté la tenue d'un registre des déchets entrants.

Cependant, des manquements au respect de certaines dispositions applicables ont été constatés et, notamment, l'admission de batteries usagées sans disposer des autorisations requises. L'inspection propose donc à l'issue de la visite des suites administratives et pénales.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : prévention pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : liquidation d'astreinte de 3 000 €</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Monsieur Michel BOUJU est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-P-1103 du 12 juillet 2000 susvisé</p> <p>sous 3 mois :</p> <p>article 23 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>sous 6 mois</p> <p>article 21 : Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.</p>
<b>Constats :</b> <p>À l'issue de la visite d'inspection du 10/10/2022, il avait été rappelé cette obligation auprès de l'exploitant. Il avait indiqué qu'une partie du stockage sur la zone autorisée était en partie sur une dalle bétonnée.</p> <p>Il avait également indiqué qu'un géomètre avait été sollicité à l'occasion de la mise en place de la clôture. L'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre attache, à cette occasion, avec le géomètre pour identifier les points bas du site et d'établir le plan relatif à la circulation des eaux pluviales de ruissellement.</p> <p>Constats de la visite d'inspection du 21 janvier 2025 :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un devis d'un géomètre expert daté du 24/11/2022 relatif à la délimitation de la parcelle pour la clôture. Aucun autre document n'est parvenu depuis à l'inspection. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de modification apportée sur le site (pas de plan des réseaux éventuels, pas de réseau de collecte, etc.)</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Compte-tenu des constats, il est proposé une amende administrative. Il est attendu que l'exploitant transmette une étude technico-économique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende administrative
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

## N° 2 : quantité stockée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Liquidation d'un montant total de 3 000 €</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Monsieur Michel BOUJU, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, sise en zone artisanale – chemin des Grouards sur la commune de Javron-les-Chapelles est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-P-1103 du 12 juillet 2000 susvisé :</p> <p>Sous 3 mois :</p> <p>article 2.2 : Le volume de ferrailles traitées par an est égal à 4000 tonnes.</p> <p>article 2.2 : Le volume maximal de ferrailles stockées est égal à 1000 tonnes.</p> <p>article 19.4 : La hauteur maximale de stockage est égale à 4 mètres.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 08/04/22 l'inspection avait constaté, en l'absence de l'exploitant et de l'extérieur du site, un volume de stockage compact très important dont la hauteur dépassait la clôture et excédait largement 4 m de hauteur. Le volume du dépôt paraissant manifestement supérieur à 1 000 t tel que cela avait déjà été constaté lors de la visite de décembre 2016, l'inspection avait proposé une astreinte administrative pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2017.</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 10/10/22 :</u></p> <p>-&gt; concernant le stockage de ferrailles/déchets métalliques, la quantité maximale est difficile à estimer. L'exploitant n'a pas présenté de registre ou d'état des stocks. Il a indiqué transmettre les éléments après la visite. À ce jour, les éléments n'ont pas été reçus.</p> <p>-&gt; la hauteur de stockage maximale de 4 mètres semble être respectée en estimant la hauteur de la clôture entre 2 m et 2m50. Il est observé une nette diminution de la hauteur par rapport à la précédente visite d'inspection voir annexe photographique.</p> <p>À l'issue de la visite, une liquidation de l'astreinte avait été proposée sauf sur un point nécessitant une vérification (état des stocks réel en tonnage). Il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre d'une part les justificatifs relatifs à la quantité stockée sur le site et montrant le respect du seuil de 1000 tonnes autorisées par arrêté préfectoral du 12/07/2000 (article 2.2) et du seuil enregistrement de la rubrique 2713.</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 21/01/2025 :</u></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le respect de la hauteur de 4 mètres et une quantité de déchets similaire à la précédente visite d'inspection. L'exploitant a présenté un état des stocks avec un total de 785 915Kg au 30/10/2024 soit environ 786 tonnes.</p> <p>Cet état des stocks est noté sur une feuille avec peu d'indications et de précisions. Un état des</p>

stocks a été transmis ultérieurement à la visite suite à la demande de l'inspection avec un détail des différents métaux indiquant :

700 tonnes (t) de ferrailles

22 t d'Inox

175 t de Fonte

26t de Plomb

9 t de Laiton

29t de Cuivre

9t de Cuivre fils

27 t d'Aluminium

et 23 t de Zinc

Cet état des stocks montre un total de 1 020 t mais, ne précise pas dsi l'ensemble concerne bien des déchets de métaux.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un registre des déchets entrants (voir point de contrôles suivants).

L'exploitant a également présenté son bilan comptable montrant une variation de stock de 331t en 2024.

Par ailleurs, il a été constaté quelques déchets résiduels entreposés dans des bennes sur la zone autorisée. Ce point avait déjà fait l'objet de la mise en demeure et d'une astreinte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à la visite d'inspection précédente, l'exploitant avait transmis des photographies montrant l'élimination des déchets résiduels par courrier du 12 décembre 2022. L'exploitant s'est, par ailleurs, acquies du montant de 3 000 euros pour l'astreinte.

Compte tenu de la mise en place d'un état des stocks en réponse aux suites de la visite d'inspection précédente, il est proposé de mettre fin à l'astreinte.

Cependant, suite aux constats de la visite (janvier 2025), l'inspection propose une amende administrative. En effet, l'état des stocks transmis avec un total de déchets de métaux entreposés de 1020t montre un dépassement de 20t de la quantité autorisée sans que l'exploitant ne justifie ou explique ce dépassement et, d'autre part, il a été constaté la présence, à nouveau, de déchets résiduels dans la zone non autorisée.

Le suivi rigoureux de l'état des stocks et la transmission de justificatifs fiables demeurent nécessaires. Ce point est repris dans le point de contrôle suivant avec des suites administratives proposées.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système visuel (pige...) pour évaluer facilement la hauteur au-delà de la clôture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : clôture et voies de circulation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/05/2017, article 1

**Thème(s) :** Autre, clôture

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, montant liquidé 3 000 €

**Prescription contrôlée :**

Monsieur Michel BOUJU est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-P-1103 du 12 juillet 2000 susvisé :

Sous 6 mois :

– article 18 : Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

À l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

**Constats :**

Constats lors de la visite d'inspection du 10/10/22 :

Il a été constaté l'absence de clôture sur la partie sud du site (voir annexe photographique). L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir pris l'attache d'un géomètre pour délimiter précisément le site (effectuer le bornage) avant mise en place d'une clôture.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs aux actions engagées (devis, bons de commandes, factures, etc.). La clôture devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé de procéder à une première liquidation d'astreinte ; celle-ci ne pouvant être levée.

Constats lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est clôturé à l'exception d'une partie au sud qui jouxte une parcelle cultivée. L'accès est fermé devant par un portail mais, il n'est pas fermé sur le tronçon sur le côté jouxtant cette parcelle voisine (AS n°318).

Suite à la visite précédente, l'exploitant a transmis un devis réalisé (n° M22461) par Kaligeo, entreprise de Géomètre-Expert pour effectuer un géoréférencement de la limite de propriété. L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection, qu'un litige a lieu avec le voisin sur la délimitation exacte de la parcelle sur une petite bande (voir en annexe, la parcelle cadastrale et le plan de l'ancien cadastre selon l'exploitant). Compte tenu de ce litige, l'exploitant n'a pas finalisé la clôture de son site sur cette zone.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des constats effectués et du litige en cours, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place à minima une clôture provisoire. Il appartient à l'exploitant de proposer des solutions permettant de limiter l'accès sur toutes les limites de propriété de son installation classée. L'inspection propose de mettre fin à l'astreinte au regard de cette situation et de mettre une amende administrative au regard du non-respect total de la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 4 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Entreposage de batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.511-9 du Code de l'environnement La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Article L.511-1 du Code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur le registre des déchets entrants que des batteries ont été réceptionnées sur le site. l'exploitant a déclaré disposer d'un stock d'environ 5t. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de batteries sur les zones visitées. Cependant, le bâtiment était fermé et cadenassé et n'a pas pu être contrôlé. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de la clé le jour de la visite d'inspection. L'inspection n'a pas pu inspecter l'aire de réception des déchets le jour de la visite compte tenu de manœuvre de camions qui étaient en cours dans la zone au moment de l'inspection. Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant qu'il ne disposait pas des autorisations/enregistrements/déclarations nécessaires pour collecter ou entreposer des batteries. Ultérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 10 mars 2025 un état des stocks indiquant au 31 octobre 2024, une quantité de 1 250Kg de batteries. Il a, parallèlement, réalisé une télédéclaration le 10 mars 2025 pour la rubrique 2710 – 1 pour une quantité de 6t. Cette déclaration relève d'une modification d'un site régi par les règles de procédures de l'autorisation et nécessite un dossier de porter-à-connaissance préalable. La télédéclaration réalisée est, par conséquent, nulle et non avenue pour ce site. Par ailleurs, l'inspection avait été informée en février 2024 d'un feu de remorque contenant des batteries à proximité des installations de BOUJU Michel. Un courrier préfectoral avait demandé à l'exploitant de transmettre des éléments sur cet incident maîtrisé par les services de secours. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu ce courrier. Il lui a été transmis ultérieurement à la visite. La réponse de l'exploitant a été apportée par courrier du 10 mars 2025 avec la transmission de bordereaux de suivi de déchets dangereux indiquant une prise en charge de 27,94 t par la société MÉTAL BLANC située à BOURG-FIDELE le 19 février 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exercer ce type d'activités qui relève de la législation des installations classées. Il est demandé à l'exploitant d'analyser le classement demandé pour l'entreposage des batteries et, notamment au regard de :

- la rubrique 2710 – 1 qui concerne les installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sans autre opération
- la rubrique 2718 qui concerne les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Le constat d'activités sans l'autorisation requise, conduit l'inspection des installations classées à proposer à Mme la préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de cesser ses activités ou de régulariser sa situation administrative. Dans l'attente de cette régularisation, l'exploitant devra rester en deça des seuils des rubriques auxquelles sont assujetties ses activités et faire évacuer les batteries présentes sur le site. Les bordereaux de suivi de déchets relatifs à leur élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

De même, les éventuelles eaux souillées récupérées lors de l'incident de février 2024 doivent être récupérées et évacuer pour leur traitement ou leur élimination vers un site dûment autorisé. Les bordereaux de suivi de déchets relatifs à leur élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le site étant autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, toute modification doit faire l'objet d'une information préalable du préfet. À cet effet, il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance préalable avec tous les éléments d'appréciation afin de régulariser sa situation administrative ou de cesser définitivement cette activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois et 4 mois

#### N° 5 : État des stocks – entreposage de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-d-IV

**Thème(s) :** Autre, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

IV. – Entreposage des déchets [...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'état des stocks n'est pas suffisamment détaillé et n'est pas tenu à jour de façon hebdomadaire. Il ne permet pas de distinguer les déchets de façon spécifique (voir point de contrôle précédent). Il doit également permettre de s'assurer que les quantités entreposées sur le site restent inférieures au seuil maximal autorisé en tonnage à savoir 1000t de déchets ferreux et non ferreux.

Par ailleurs, la liste des sites destinataires des déchets de l'installation n'est pas présente. Ils ont été indiqués oralement par l'exploitant sans que cela soit exhaustif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir cet état des stocks à la disposition de l'inspection des installations classées et de le mettre à jour de façon hebdomadaire.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 6 : Registre des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, tenue du registre des déchets entrants
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>– le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;</li> <li>– s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;</li> <li>– la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> <li>– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li> <li>– l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li> <li>– la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10<sup>1</sup> du code de l'environnement ;</li> <li>– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> <li>– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> </ul> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p>

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un registre des déchets entrants. Ce registre est correctement renseigné. Il est uniquement en format papier.

À la consultation du registre, il est apparu que des batteries usagées étaient admises sur le site (voir point de contrôle n°4 sur la suite donnée concernant ce point)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

**Thème(s) :** Autre, tenue du registre des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, aucun registre des déchets sortants n'a été présenté. Ce point constitue une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place le registre des déchets sortants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : quantité stockée



20250121\_163037



Déchets résiduels dans la zone non autorisée



Déchets résiduels dans la zone non autorisée

# Annexe – plans cadastraux

Commune : 053121 Jervon-les-Chapelles	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 29 du décret n° 55 471 du 30 avril 1966)	Document dressé par Kalligo - Mme CORNILLET à MAYENNE Date 26/02/2023 Signature :
Document vérifié et numéroté le A Par	Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un plan (arpentage) ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/01/2023, par M. nos CORNILLET, géomètre à MAYENNE. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5483. A. MAYENNE, le 25/01/2023.	
Section : AB Folioté(e) : 01 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2800 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/1966	<small>Reportez-vous au verso de la chemise à l'annexe 1 pour connaître les coordonnées géographiques des parcelles et les coordonnées géographiques des points de bornage. Le présent document est établi en vertu de la loi n° 2000-430 du 17 mai 2000 relative à l'égalité territoriale. Le présent document est établi en vertu de la loi n° 2000-430 du 17 mai 2000 relative à l'égalité territoriale. Le présent document est établi en vertu de la loi n° 2000-430 du 17 mai 2000 relative à l'égalité territoriale.</small>	

